

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.674 du 7 octobre 2014

A. 206.475/VIII-8200

En cause : **TASSA** Nawal,
avenue de Scheut 115
1070 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2012 par Nawal TASSA qui demande l'annulation "de la décision du 6 août 2012 relative à [sa] candidature en tant qu'inspecteur de police";

Vu l'arrêt n° 222.981 du 25 mars 2013 rouvrant les débats, fixant l'affaire à l'audience du 8 mai 2013 et notifiant à la partie adverse la demande d'extension du recours introduite par la requérante;

Vu l'arrêt n° 223.457 du 13 mai 2013 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt rectificatif n° 223.501 du 16 mai 2013;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 3 octobre 2014;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Fin 2011, la requérante a posé sa candidature, pour la troisième fois, pour participer aux épreuves de sélection pour le cadre de base du cadre opérationnel des services de police, à une fonction d'inspecteur de police.

2. Le 6 août 2012, la commission de délibération a décidé son inaptitude et elle a introduit le présent recours.

3. Le 9 novembre 2012, l'acte attaqué a été retiré.

4. Une nouvelle décision d'inaptitude a cependant été prise le 6 décembre 2012.

5. Le 24 décembre 2012, la requérante a introduit auprès du Conseil d'État une demande d'extension de l'objet de son recours à cette dernière décision du 6 décembre 2012.

6. L'arrêt n° 222.981 du 25 mars 2013 a rouvert les débats afin de permettre aux parties de s'exprimer sur la recevabilité de la demande d'extension. Par son arrêt n° 223.457 du 13 mai 2013, rectifié par l'arrêt n° 223.501 du 16 mai 2013, le Conseil d'État a admis cette extension du recours et rouvert les débats;

Considérant que, dans sa demande d'extension de son recours, la requérante a clairement sollicité l'annulation de la décision de la partie adverse du 6 décembre 2012 pour "les mêmes motifs énoncés" que ceux dans sa demande

initiale; qu'en conséquence, seuls les moyens, tels que développés dans la requête introductive d'instance, seront pris en considération pour examiner la légalité du second acte attaqué, le premier acte ayant fait l'objet d'un retrait;

Considérant que le moyen unique "est basé sur la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'insuffisance des motifs de fait et de droit qui fondent l'acte attaqué, les résultats du score global en raison d'une irrégularité de la moyenne arithmétique, un problème de coordination d'appréciation entre les deux décisions finales émanant de la commission de sélection"; que la requérante expose qu'il n'a pas été répondu à ses demandes de feedback et que l'examen de ses résultats montre que le total des points obtenus est au-dessus de la moyenne et que sa motivation à intégrer la police a été jugée faible; qu'elle souligne ne pas comprendre cet échec dès lors que sa motivation est importante et qu'elle s'est fortement investie dans la préparation des épreuves de recrutement (documentation, contacts avec des policiers, coaching) mais que sa note pour la compétence "s'engager" a diminué depuis son précédent échec aux épreuves de 2011; qu'elle ajoute qu'en additionnant l'ensemble des points obtenus lors de l'épreuve devant la commission en 2012, elle totalise un résultat de 51/90 et estime en conséquence qu'elle a bien obtenu sa moyenne; que, dans son mémoire en réplique, elle réitère ses arguments tout en insistant sur sa moyenne de 51/90; qu'elle développe encore des considérations propres à la seconde décision attaquée du 6 décembre 2012; qu'elle fait valoir que s'il appartient à la partie adverse, seule, d'apprécier l'aptitude d'un candidat, son dossier comporte de graves négligences, s'agissant de l'absence de réponse aux demandes d'informations sur ses résultats et d'un manque de cohérence entre les épreuves; que, sur ce dernier point, elle observe que sa note pour la compétence "s'engager" a diminué alors que sa motivation était plus grande; que, dans son dernier mémoire, elle maintient que la décision attaquée est dépourvue de motivation ou comprend une motivation incomplète; qu'elle prétend que son échec repose uniquement sur l'épreuve de groupe qui, elle, constitue "l'épreuve de personnalité";

Considérant qu'il résulte du mécanisme de l'extension de l'objet du recours que la décision du 6 décembre 2012 ne peut être examinée que dans les limites du recours introduit contre la décision du 6 août 2012; que, par rapport à l'absence de réponse aux demandes d'informations de la requérante, cette situation est certes regrettable puisqu'elle aurait peut-être évité l'introduction d'un recours en annulation mais elle n'a pas pour conséquence d'entraîner l'irrégularité de la décision concernée; que c'est l'absence de motivation d'une décision qui est critiquable et non l'abstention de l'autorité de communiquer ultérieurement ces motifs; que, dans sa requête introductive d'instance, la requérante ne critique cependant que l'absence de communication ultérieure des raisons de son échec et non pas l'absence de ces

motifs dans l'acte attaqué; que si, dans son mémoire en réplique, elle met en cause plus concrètement la motivation de l'acte attaqué, elle n'indique cependant pas en quoi les motifs retenus par la partie adverse seraient inexacts; qu'en faisant valoir que certaines des compétences évaluées l'ont également été lors de l'épreuve de personnalité qu'elle a réussie, elle perd de vue que l'épreuve de personnalité est bien distincte de celle qui s'est déroulée devant la commission de sélection et que les résultats obtenus pour une épreuve peuvent très bien varier lors d'une autre épreuve en fonction des modalités propres à chacune d'elle et du contexte de celles-ci; que, quant à l'existence d'une moyenne de 51/90, l'article IV.I.15 du PJPol dispose comme suit :

" La procédure de sélection prévue dans la présente section comprend :

...

4° un entretien de sélection devant la commission de sélection concernée, qui évalue les compétences précisées dans le règlement de sélection par le directeur de la direction du recrutement et de la sélection, parmi une liste fixée par le ministre.";

que ces compétences ont été définies par l'article 4.6 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, qui renvoie à l'Annexe IV du même arrêté; que, conformément à l'article IV.I.15 du PJPol, le règlement de sélection précise les compétences à examiner; que lorsque l'article IV.I.15 du PJPol prévoit l'évaluation des compétences, c'est clairement afin qu'il soit satisfait aux exigences de chacune des compétences; qu'il n'y aurait, en effet pas de sens qu'un candidat obtienne une moyenne supérieure à la moitié des points additionnés si certaines des compétences requises n'étaient pas ou pas suffisamment présentes; que le moyen manque en droit lorsque la requérante soutient avoir obtenu plus de la moitié des points puisque cette notion n'existe pas dans le règlement de la sélection tel qu'en vigueur au moment de son épreuve; que, quant à une erreur des motifs, elle fait observer que la note pour la compétence "s'engager" a baissé bien que sa motivation soit encore plus grande que lors de la sélection précédente; que, comme le souligne la partie adverse dans sa réponse, le désir intense de la requérante de faire partie des services de police ne saurait à lui seul décider de sa réussite, pas plus qu'il ne saurait déterminer une constance voire une amélioration dans le résultat de deux épreuves présentées à des moments différents, s'agissant d'une appréciation d'ordre psychologique; que la participation à une telle épreuve est sujette à plus de fluctuations que celle à une épreuve cognitive ou sportive, où une progression peut plus certainement être espérée; qu'une disposition psychologique se constate, mais il n'est pas possible de la faire évoluer de manière linéaire quelle que soit la motivation dont on fait preuve; qu'elle ajoute que s'il appartient bien à l'autorité de juger sa motivation, il ne saurait pour autant y avoir de négligences graves dans son dossier; que la motivation qui accompagne la

décision du 6 décembre 2012 fait apparaître clairement les faiblesses constatées lors des épreuves de sorte que la partie adverse a pu légitimement constater que la requérante n'était pas apte à l'issue de la sélection litigieuse; qu'enfin, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des explications de la partie adverse que l'épreuve de groupe est assimilée à l'épreuve de personnalité; qu'en aucun cas, il n'appartient au Conseil d'État de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente, sauf à démontrer que celle-ci a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce que la requérante n'a pas fait; que le moyen unique n'est ainsi pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le sept octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.